



AR N° 2025A007

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION (87480),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-006 du 27 mai 2020 portant les délégations consenties au Maire,

Considérant que Mme Lucie JANDAUD a introduit le 7 juillet 2025 auprès du Tribunal Administratif de Limoges une requête concernant le refus de la transformation de la concession nominative de M. André JANDAUD en concession familiale,

Considérant que cette requête a été notifiée à la commune de St,Priest Taurion le 21 juillet 2025 par un courrier du Greffe du Tribunal Administratif de Limoges en date du 11 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : D'ESTER en justice et de désigner le cabinet d'avocats SOLTNER MARTIN, 24 avenue Foucaud – 87000 Limoges, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

ARTICLE 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La commune s'acquittera du règlement des honoraires du cabinet d'avocats SOLTNER MARTIN.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tous documents relatifs à ce dossier.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Fait à St-Priest-Taurion,

Le Maire,

C. ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER
Date : 05/08/2025
Qualité : MAIRE